



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET

Pau, le 7 janvier 2005

Madame, Monsieur,

Par lettres expédiées dans le courant du mois de décembre dernier, vous avez invité les élus, le sous-préfet de Bayonne et à certains cadres des services de l'Etat à la session d'installation de la chambre de développement agricole et rural du Pays Basque qui aura lieu le 15 janvier au matin, en qualifiant cette date « d'importante journée qui marquera l'histoire ».

Vous n'êtes pas sans savoir que par la voix de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 26 novembre dernier à Bayonne, le Gouvernement a estimé au terme d'un long et vivace débat public que la création d'une chambre d'agriculture au Pays Basque, sur laquelle la profession est d'ailleurs très divisée, ne constitue pas la réponse la mieux adaptée à la prise en compte des particularités agricoles basques.

Dans le contexte de la mondialisation des échanges, les pouvoirs publics ont rappelé l'obligation d'efficacité, et le fait que la chambre d'agriculture est garante de l'unité agricole du département des Pyrénées-Atlantiques. Il a donc été demandé à celle-ci de créer à compter du premier trimestre 2005 un véritable service d'utilité agricole établi au Pays Basque, disposant d'une direction, d'un encadrement et de moyens adéquats, qui aura notamment pour mission de coordonner et de promouvoir le développement territorial des actions de la chambre et d'être à l'écoute des agriculteurs du territoire. Véritable service de proximité, il traitera des questions très spécifiques comme l'élevage des « lacaunes » et tiendra compte des questions coutumières comme le régime des commissions syndicales, essentielles pour les habitants des zones rurales. L'Etat interviendra financièrement lors de sa mise en œuvre, et il proposera au Conseil Général de s'associer à cette initiative.

D'ores et déjà, comme la presse s'en est fait l'écho, la création de ce nouveau SUAT a été engagée, et une session spéciale de la chambre d'agriculture y sera consacrée fin janvier. Les choses avancent donc bien au rythme annoncé.

Le ministre a également marqué la volonté d'aller plus loin et traiter au plus près les dossiers des agriculteurs : une section territoriale basque pourra être créée au sein de la commission départementale d'orientation agricole à compter de la fin 2005. Dans cette hypothèse, une section territoriale pour le Béarn devrait être également constituée. Avant cette date, le Gouvernement aura achevé de simplifier les commissions administratives déconcentrées. Il s'est enfin déclaré particulièrement attentif au problème de la spéculation foncière sur les terrains agricoles, et a dit sa volonté de permettre aux jeunes agriculteurs de pouvoir s'installer au Pays Basque et d'y maintenir leur activité. Pour cela, une mission d'inspection complémentaire sera lancée dès le début de l'année 2005. Elle devra évaluer les moyens d'interventions de la SAFER d'Aquitaine.

La réponse des pouvoirs publics aux préoccupations des exploitants s'avère donc ample, constructive, et respectueuse des institutions. Ouverts au dialogue et déterminés à soutenir la vitalité de l'agriculture basque, ils n'entendent toutefois aucunement tolérer d'atteintes aux principes légaux en vigueur. A cet égard, plusieurs mises au point apparaissent nécessaires.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le cadre juridique applicable aux chambres d'agriculture est fixé par le titre premier du livre cinquième du Code rural, et tout particulièrement par l'article L511-1 qui dispose : « Une chambre départementale d'agriculture siégeant au chef lieu constitue dans chaque département auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles ». Le principe d'unicité des chambres départementales d'agriculture est donc posé par la loi.

Le législateur a prévu de réprimer toute atteinte à ce principe. Ainsi, l'article L511-2 édicte : « ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er} de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, l'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots : [chambre d'agriculture] est réservé aux seuls établissements publics économiques constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur, sous réserve des seules dérogations accordées à titre précaire par l'article 2 de cette loi. Les infractions sont passibles des peines prévues à l'article 4 de la même loi. » (soit 4 500 € d'amende, punissable de doublement et de condamnation à fermeture en cas de récidive).

A l'évidence, le titre de chambre de développement agricole et rural du Pays Basque que vous avez retenu ne saurait faire illusion et tombe sous le coup de ce texte, d'autant plus que de nombreuses déclarations de votre part militent clairement pour la création d'une chambre d'agriculture spécifique.

Par ailleurs, j'observe qu'aucune déclaration d'association à ce nom n'a encore été faite à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou à la sous-préfecture de Bayonne ; sauf évolution à ce sujet, la structure envisagée ne pourra donc disposer de la personnalité juridique, ni recevoir légalement de subventions publiques ; selon la jurisprudence, si (réserve faite de l'exercice d'un contrôle de légalité immédiat sur les actes des collectivités qui les octroieraient) de telles subventions sont néanmoins versées à une association non déclarée, ses dirigeants peuvent être considérés comme gestionnaires de fait de fonds publics ; l'ordonnateur des mandats peut également être déclaré gestionnaire de fait car ses mandats sont irréguliers (chambre régionale des comptes Champagne-Ardenne, 24 janvier 1991).

Enfin, aux termes de l'article L 511-2 du Code rural : « les chambres d'agriculture sont des établissements publics économiques » ; mais dans son arrêt Crépin du 29 novembre 1991, le Conseil d'Etat les a rangées dans la catégorie des établissements publics nationaux, en affirmant implicitement que les chambres consulaires sont des établissements publics de l'Etat. Dans ces conditions, il serait encore moins admissible qu'une institution officielle puisse être intentionnellement déstabilisée par une structure parallèle illégale, à fortiori susceptible de fonctionner avec le concours de fonds en provenance de l'étranger comme certaines rumeurs pourraient le laisser accroire.

A la lumière de ces rappels à la loi, je suis donc au devoir de vous faire prendre la pleine mesure des possibles conséquences, y compris judiciaires, de votre initiative, et de vous mettre en garde contre sa persistance. Je ne saurais donc que vous inviter à reconsidérer vos intentions.

Celles-ci ayant été portées par vos soins sur la place publique, vous comprendrez que j'adresse copie de cette lettre aux parlementaires et au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, au président de la chambre d'Agriculture, ainsi qu'aux maires des communes du Pays Basque.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Philippe GREGOIRE

Madame Maryse CACHENAUT
Elue à la Chambre d'Agriculture
BP 17

64220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Monsieur Michel BERHOCOÏRIGOIN
Elu à la Chambre d'Agriculture
BP 17

64220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT